



Bruxelles, le 27 avril 2018  
Rev1

## COMMUNICATION AUX PARTIES PRENANTES

### RETRAIT DU ROYAUME-UNI ET MARCHÉ INTÉRIEUR DE L'ÉNERGIE

Le Royaume-Uni a notifié le 29 mars 2017 son intention de se retirer de l'Union en vertu de l'article 50 du traité sur l'Union européenne. Cela signifie qu'à moins qu'un accord de retrait ratifié<sup>1</sup> ne fixe une autre date, l'ensemble du droit primaire et dérivé de l'Union cessera de s'appliquer au Royaume-Uni à partir du 30 mars 2019 à 00h00 (HEC) (ci-après la «date de retrait»)<sup>2</sup>. Le Royaume-Uni deviendra alors un «pays tiers»<sup>3</sup>.

La préparation en vue du retrait ne concerne pas seulement l'UE et les autorités nationales, mais aussi les personnes et entités privées.

Compte tenu des nombreuses incertitudes, notamment en ce qui concerne le contenu d'un éventuel accord de retrait, il convient d'attirer l'attention des parties prenantes sur les conséquences juridiques dont elles devront tenir compte lorsque le Royaume-Uni deviendra un pays tiers.

Sous réserve des dispositions transitoires pouvant être prévues dans un éventuel accord de retrait, à compter de la date de retrait, les règles de l'UE dans le domaine de la régulation du marché de l'énergie<sup>4</sup> ne s'appliqueront plus au Royaume-Uni. Cette situation produira en particulier les effets suivants.

---

<sup>1</sup> Des négociations sont en cours avec le Royaume-Uni en vue de conclure un accord de retrait.

<sup>2</sup> Par ailleurs, conformément à l'article 50, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, le Conseil européen, en accord avec le Royaume-Uni, peut décider à l'unanimité de repousser la date à laquelle les traités cesseront d'être applicables.

<sup>3</sup> Un pays tiers est un pays non membre de l'UE.

<sup>4</sup> Directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (JO L 211 du 14.8.2009, p. 55); directive 2009/73/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel (JO L 211 du 14.8.2009, p. 94); règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie (JO L 211 du 14.8.2009, p. 1); règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité (JO L 211 du 14.8.2009, p. 15); règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel (JO L 211 du 14.8.2009, p. 36); règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (JO L 326 du 8.12.2011, p. 1).

## 1. COMPENSATIONS ENTRE GESTIONNAIRES DE RESEAU DE TRANSPORT (GRT)

Le règlement (CE) n° 714/2009<sup>5</sup> définit les principes d'un mécanisme de compensation entre gestionnaires de réseau de transport et de redevances d'accès aux réseaux.

Sur base de ces principes, le règlement (UE) n° 838/2010 de la Commission<sup>6</sup> prévoit que les GRT de l'UE reçoivent une compensation pour l'accueil de flux transfrontaliers d'électricité sur leur réseau. Cette compensation remplace les redevances explicites facturées pour l'utilisation des interconnexions.

En ce qui concerne les importations et les exportations d'électricité des pays tiers, le règlement (UE) n° 838/2010 de la Commission<sup>7</sup> prévoit, pour tous les pays tiers n'ayant pas conclu d'accord en vertu duquel ils appliqueraient le droit de l'Union, le versement d'une redevance d'utilisation du réseau de transport pour toutes les importations et exportations d'électricité prévues. À partir de la date de retrait, cette disposition s'appliquera aux importations d'électricité en provenance du Royaume-Uni et aux exportations d'électricité à destination de celui-ci.

## 2. INTERCONNECTIVITE

La législation de l'UE relative aux marchés du gaz et de l'électricité définit des règles pour l'allocation de capacité d'interconnexion et prévoit des mécanismes pour en faciliter la mise en œuvre. En particulier:

- Le règlement (UE) 2016/1719 de la Commission<sup>8</sup> établit une plateforme unique pour l'allocation de capacités d'interconnexion à terme aux GRT. Il prévoit la fourniture d'un point de contact central aux acteurs du marché pour la réservation de capacités de transport à long terme au sein de l'UE.
- Le règlement (UE) 2017/2195 de la Commission<sup>9</sup> établit les plateformes d'équilibrage européennes pour l'échange de produits standard d'équilibrage. En tant que points de contact uniques, ces plateformes permettent aux GRT de l'UE d'obtenir de l'énergie d'équilibrage à bref délai par-delà les frontières.

---

<sup>5</sup> Règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le règlement (CE) n° 1228/2003 (JO L 211 du 14.8.2009, p. 15); voir en particulier les articles 13 et 14.

<sup>6</sup> Règlement (UE) n° 838/2010 de la Commission du 23 septembre 2010 fixant des orientations relatives au mécanisme de compensation entre gestionnaires de réseau de transport et à une approche réglementaire commune pour la fixation des redevances de transport (JO L 250 du 24.9.2010, p. 5); voir en particulier l'annexe A, points 2 et 3.

<sup>7</sup> Annexe A, point 7, du règlement (UE) n° 838/2010 de la Commission.

<sup>8</sup> Voir les articles 48 à 50 du règlement (UE) 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme (JO L 259 du 27.9.2016, p. 42).

<sup>9</sup> Voir les articles 19 à 21 du règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (JO L 312 du 28.11.2017, p. 6).

- Le règlement (UE) 2015/1222 de la Commission<sup>10</sup> établit le couplage unique journalier et intrajournalier des marchés de l'électricité de l'UE. Il aide les acteurs du marché à organiser des transactions d'électricité transfrontières en gros au sein de l'UE peu avant la livraison. Les couplages uniques journaliers et intrajournaliers des marchés sont les principaux instruments de l'intégration du marché intérieur de l'électricité de l'UE. Le règlement (UE) 2015/1222 prévoit également des exigences communes relatives à la désignation des opérateurs désignés du marché de l'électricité (ci-après les «NEMO») dans le cadre du couplage du marché. Leurs missions consistent notamment à réceptionner les ordres émis par les acteurs du marché, à assumer la responsabilité globale de l'appariement et de l'allocation des ordres conformément aux résultats du couplage unique journalier et intrajournalier, à publier les prix et à assurer le règlement et la compensation des contrats résultant des transactions conformément aux accords pertinents entre les acteurs et aux règles applicables. Les NEMO sont autorisés à proposer leurs services dans des États membres autres que ceux pour lesquels ils sont désignés.

À compter de la date de retrait, les opérateurs basés au Royaume-Uni cesseront de participer à la plateforme unique pour l'allocation de capacité d'interconnexion à terme, aux plateformes d'équilibrage européennes et au couplage unique journalier et intrajournalier. Les NEMO basés au Royaume-Uni deviendront des opérateurs des pays tiers et ne seront plus autorisés à fournir des services de couplage dans l'UE.

### 3. ÉCHANGES DE GAZ ET D'ELECTRICITE

Le règlement (UE) n° 1227/2011<sup>11</sup> interdit les abus de marché sur les marchés de gros de l'électricité et du gaz. Afin de poursuivre efficacement les abus de marché, l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1227/2011 impose aux acteurs du marché basés dans l'UE de s'inscrire auprès de leur autorité de régulation nationale. Les acteurs de pays tiers sont tenus de s'inscrire auprès de l'autorité nationale de régulation de l'énergie d'un État membre dans lequel ils exercent une activité.

À compter de la date de retrait, les acteurs du marché basés au Royaume-Uni deviendront des acteurs de pays tiers. En conséquence, conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1227/2011, les acteurs du marché basés au Royaume-Uni qui souhaitent poursuivre leurs activités d'échanges de produits énergétiques en gros dans l'UE à partir de la date de retrait devront s'inscrire auprès de l'autorité nationale de régulation de l'énergie d'un État membre dans lequel ils exercent une activité. En vertu de l'article 9, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1227/2011, le formulaire d'enregistrement doit être soumis avant de conclure une transaction devant être déclarée.

---

<sup>10</sup> Voir les chapitres 5 et 6 du Titre II du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (JO L 197 du 25.7.2015, p. 24).

<sup>11</sup> Règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (REMIT) (JO L 326 du 8.12.2011, p. 1).

Il est de la responsabilité de l'autorité de régulation nationale qui enregistre des acteurs du marché du Royaume-Uni de veiller à ce que les dispositions d'exécution prévues aux articles 13 à 18 du règlement (UE) n° 1227/2011 puissent être appliquées de manière effective.

#### **4. INVESTISSEMENTS DANS LES GESTIONNAIRES DE RESEAU DE TRANSPORT**

La directive 2009/72/CE<sup>12</sup> et la directive 2009/73/CE<sup>13</sup> prévoient la certification des GRT. En vertu de l'article 11 de la directive 2009/72/CE et de la directive 2009/73/CE, la certification d'un GRT sur lequel une ou plusieurs personnes d'un pays tiers exercent un contrôle est soumise à des règles spécifiques. En particulier, les directives imposent aux États membres et à la Commission d'évaluer si l'octroi de la certification à un tel gestionnaire de réseau de transport ne mettra pas en péril la sécurité de l'approvisionnement énergétique de l'État membre ou de l'UE.

Les GRT sur lesquels des investisseurs du Royaume-Uni exercent un contrôle à la date de retrait seront considérés comme des GRT sur lesquels des personnes d'un pays tiers exercent un contrôle. Pour poursuivre leur activité au sein de l'UE, ces GRT devront obtenir une certification conformément à l'article 11 de la directive n° 2009/72/CE et de la directive n° 2009/73/CE. Les États membres peuvent refuser la certification lorsque son octroi représente une menace pour la sécurité de leur approvisionnement.

#### **5. CONDITIONS D'OCTROI ET D'EXERCICE DES AUTORISATIONS DE PROSPECTER, D'EXPLORER ET D'EXTRAIRE DES HYDROCARBURES**

La directive 94/22/CE<sup>14</sup> définit les règles régissant l'octroi des autorisations de prospecter, d'explorer et d'extraire des hydrocarbures. Elle garantit notamment que les procédures sont ouvertes à toutes les entités et que les autorisations sont octroyées sur la base de critères objectifs et publiés. En vertu de l'article 2, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 94/22/CE, les États membres peuvent refuser, pour des raisons de sécurité nationale, l'accès à ces activités et leur exercice à une entité qui est effectivement contrôlée par des pays tiers ou des ressortissants de pays tiers.

À compter de la date de retrait, l'article 2, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 94/22/CE s'appliquera lorsque des autorisations ont été octroyées ou demandées pour une entité qui est effectivement contrôlée par le Royaume-Uni ou des ressortissants du Royaume-Uni.

---

<sup>12</sup> Directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (JO L 211 du 14.8.2009, p. 55).

<sup>13</sup> Directive 2009/73/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel (JO L 211 du 14.8.2009, p. 94).

<sup>14</sup> Directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures (JO L 164 du 30.6.1994, p. 3).

Le site internet de la Commission consacré à la politique énergétique (<https://ec.europa.eu/energy/en/home>) fournit des informations générales. Ces pages seront mises à jour avec de nouvelles informations, s'il y a lieu.

Commission européenne  
Direction générale énergie